

DIRECTIVE TRANSITOIRE DRH - DAF

FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS : AUTORISATIONS, CONGES, PROCEDURE ET DEFRAIEMENTS

Bases légales : art. 75a lit.b LS, art. 83d LS, art. 87 LS, art. 121a à 121d RLS.

I. Généralités

La formation continue peut être individuelle ou collective.

La formation collective peut prendre deux formes : une formation organisée par l'établissement ou imposée par le département.

Les frais d'écolages des formations continues individuelles ou collectives dûment autorisées ou organisées par l'établissement sont remboursés ou payés, dans les limites fixées ci-dessous ainsi que dans celles du budget alloué aux établissements à cet effet.

Les désignations des termes « directeur » et « enseignant » s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Formation continue individuelle

1. Définitions et conditions

On entend par formation continue individuelle toutes activités organisées par un organisme de formation reconnu et qui sont liées à l'enseignement en général, aux tâches particulières exercées dans le cadre de l'établissement scolaire ou aux disciplines enseignées.

Le développement des connaissances ou compétences de l'enseignant et les bénéfices qu'il va retirer de cette formation pour ses élèves et/ou son établissement doivent être objectivement reconnaissables et identifiables.

Une formation débouchant sur l'obtention d'un diplôme du degré primaire, secondaire I ou II, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'un diplôme académique ainsi que d'un diplôme ou certificat aboutissant à un changement d'activité professionnelle ou constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas considérée comme formation continue.

2. Durée de la formation

Les enseignants, quel que soit leur taux d'activité, ont droit à quatre jours de formation continue individuelle par année scolaire dont deux jours pris sur le temps d'enseignement.

3. Lieu de la formation

Les formations continues organisées par la Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud (ci-après HEP-Vaud) sont à privilégier.

Si les formations demandées ne sont pas offertes par la HEP-Vaud, les organismes de formation suivants sont alors à favoriser : l'IFFP, le Centre d'éducation permanente du Canton de Vaud (CEP), Jeunesse et Sport et les institutions de formation tertiaire (Université, EPFL, HES, etc.).

4. Organisation du remplacement de l'enseignant en formation

Sur la base des indications de son Directeur, l'enseignant met tout en œuvre pour faciliter son remplacement.

5. Procédure

La demande doit être adressée préalablement par l'enseignant au directeur de l'établissement avec un descriptif complet présentant le projet de formation et son budget.

Afin de respecter les budgets à disposition et l'égalité de traitement, les directeurs pratiquent un arbitrage. Ils fixent eux-mêmes leurs échéances.

Les demandes rétroactives ne sont en principe pas prises en considération.

La participation à des formations qui donnent droit à des APG, en vertu de la Loi sur les allocations pour pertes de gains (LAPG), doit être annoncée même si les cours ont lieu pendant le week-end ou pendant les vacances scolaires (par exemple, les cours Jeunesse + Sport).

6. Autorité compétente

Le directeur est compétent pour autoriser ou refuser la formation qui a lieu en Suisse.

Pour les formations à l'étranger, il revient à l'autorité d'engagement de se prononcer.

L'autorité d'engagement n'autorisera une formation à l'étranger, sur la base du préavis du directeur de l'établissement, que s'il n'existe pas de formation continue jugée équivalente en Suisse et répondant à la définition du point II.1.

7. Conditions d'autorisation

La formation est dûment autorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) La formation doit répondre au cadre défini sous points I et II. 1.
- 2) La participation financière de l'enseignant et de l'établissement doit clairement être précisée.
- 3) Le budget attribué à l'établissement doit le permettre.

Si la formation sollicitée par l'enseignant ne répond pas à la définition du point II.1, un congé non payé selon l'art. 83e LS peut néanmoins être accordé par l'autorité d'engagement ou le directeur, en fonction de leurs compétences respectives.

Selon les demandes et le budget à disposition de l'établissement, un report de la formation peut être demandé à l'enseignant.

8. Modalités de remboursement des frais

1) Les frais de déplacement, de repas et de logement

Les frais de déplacement, de repas et de logement sont pris en charge selon les directives techniques LPers, à l'exception de situations spéciales réglées par la Direction générale.

2) Les frais d'inscription et d'écolage

Pour les formations continues organisées par la Direction générale, les frais d'inscription sont entièrement pris en charge.

Les formations continues individuelles organisées par la HEP-Vaud, le CEP et Jeunesse et Sport sont pris en charge à 100%. Pour les autres formations, un maximum de 60% du montant des frais d'inscription et d'écolage est remboursé. Selon le point 5 al.2 ci-dessus, le directeur arbitre.

3) Les modalités de remboursement des frais

La facture des frais de cours est en principe à adresser directement par l'organisme de formation au directeur. Le directeur règle cette facture, conformément aux directives financières de l'Etat de Vaud.

Pour obtenir le remboursement des autres frais, l'enseignant doit présenter au directeur les documents suivants :

- L'autorisation d'effectuer le cours avec le budget avalisé,
- L'attestation de participation au cours,
- Les factures / tickets / récépissés (justificatifs originaux).

Tous désistements tardifs (avant la formation) ou de non présentations aux cours doivent être dûment motivés. Les coûts peuvent être refacturés à l'enseignant.

Les paiements sont effectués conformément aux directives de l'Etat résumées dans les instructions comptables et financières de la Direction Administration et Finances (DAF) de la DGEO.

III. Formation continue collective organisée par l'établissement

Chaque établissement peut organiser une journée ou une demi-journée de formation continue.

Les frais de formation sont à la charge du budget de l'établissement. Le remboursement des frais de repas de midi ou du soir est pris en charge, dans les limites du budget selon les directives de l'Etat de Vaud.

IV. Formation continue collective organisée par le département

Lorsque le département organise des actions de formation continue de grande envergure (introduction de nouveaux moyens d'enseignement par exemple) en partie sur le temps d'enseignement, selon l'art. 121d RLS, les frais de ces formations sont entièrement pris en charge par la DGEO via les budgets des établissements.

Le remboursement des frais de repas de midi ou du soir est pris en charge selon les directives de l'Etat de Vaud.

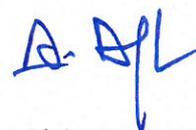
V. Suivi des formations continues

Dès que l'année scolaire est terminée, chaque établissement établit un suivi récapitulatif des formations octroyées au moyen d'un tableau ad hoc fourni par la DGEO.

VI. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès le 1^{er} août 2016.

Lausanne, le 23 mai 2016



Alain Bouquet
Directeur général